

2613 (XXIV). Budget de l'exercice 1970

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970:

1. Un crédit de 168 420 000 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>		
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 496 500	
2. Réunions et conférences spéciales	2 091 000	
TOTAL, TITRE PREMIER		3 587 500
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>		
3. Traitements et salaires	75 546 325	
4. Dépenses communes de personnel	17 549 275	
5. Frais de voyage du personnel	2 314 400	
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	145 000	
TOTAL, TITRE II		95 555 000
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>		
7. Bâtiments et amélioration des locaux	5 202 600	
8. Matériel et installations	820 000	
9. Entretien, utilisation et location des locaux	5 584 950	
10. Frais généraux	5 699 600	
11. Imprimerie	2 856 450	
TOTAL, TITRE III		20 163 600
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>		
12. Dépenses spéciales	9 502 700	
TOTAL, TITRE IV		9 502 700
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>		
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 600	
14. Développement industriel	1 500 000	
TOTAL, TITRE V		6 908 600
<i>TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>		
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	8 911 200	
TOTAL, TITRE VI		8 911 200
<i>TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>		
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	10 433 000	
TOTAL, TITRE VII		10 433 000
<i>TITRE VIII. — Missions spéciales</i>		
17. Missions spéciales	7 618 300	
TOTAL, TITRE VIII		7 618 300
<i>TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	4 270 100	
TOTAL, TITRE IX		4 270 100
<i>TITRE X. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 470 000	
TOTAL, TITRE X		1 470 000
TOTAL GÉNÉRAL		<u>168 420 000</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 256 460 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 29 124 125 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1. Contributions du personnel.....	19 180 000	
	TOTAL, TITRE PREMIER	19 180 000
TITRE II. — Autres recettes		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires.....	2 451 400	
3. Recettes générales.....	4 173 500	
4. Activités productrices de recettes.....	3 319 225	
	TOTAL, TITRE II	9 944 125
	TOTAL GÉNÉRAL	29 124 125

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes et à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970:

1. Les dépenses de 168 420 000 dollars des Etats-Unis prévues au budget et les dépenses additionnelles de 2 052 050 dollars⁴⁵ autorisées pour 1969, ainsi que la dépense supplémentaire à engager pour compenser la diminution de 253 290 dollars⁴⁵ que fait apparaître le montant estimatif pour 1969 des recettes autres que les contributions du personnel, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 9 944 125 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 947 820 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1968;

c) Jusqu'à concurrence de 159 833 395 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 2291 (XXII) et 2472 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1967 et 21 décembre 1968, respectivement, fixant le barème des quotes parts pour les exercices 1968, 1969 et 1970;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 18 967 443 dollars, à savoir:

⁴⁵ Voir résolution 2607 (XXIV).

- a) 19 180 000 dollars, montant estimatif pour 1970 des recettes provenant des contributions du personnel;
- b) 252 443 dollars, montant de l'excédent, en 1968, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;
- c) Moins 465 000 dollars⁴⁵, montant de la diminution que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1969 fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2614 (XXIV). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager les dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968:

- i) Les engagements, jusqu'à concurrence de 150 000 dollars, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait aux secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 15 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée, étant entendu que le Secrétaire général aurait toute latitude pour porter ce montant à un maximum de 20 000 dollars selon qu'il le jugerait approprié;
- ii) Les engagements, jusqu'à concurrence du montant total de 150 000 dollars indiqué ci-dessus au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du présent paragraphe, à raison d'un montant maximum de 10 000 dollars par pays, qui ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements, sur leur demande, pour leur permettre d'élaborer des plans destinés à parer aux catastrophes naturelles;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les condi-

tions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2615 (XXIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1970

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1970;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1970;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1969 en application de la résolution 2484 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2614 (XXIV) du 17 décembre 1969, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances